

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION D'UN COMPARTIMENT DE COFFRE

(en vigueur depuis janvier 2009)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Caisse d'Épargne met à la disposition du Client un compartiment de coffre au lieu et sous le numéro indiqués dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la date de signature des conditions particulières, et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf cas de résiliation prévus à l'article 9 ci-après.

Pour les locations temporaires, la présente convention prend effet à la date et pour la durée indiquées aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le compartiment ne serait pas libéré ni restitué au terme du contrat, celui-ci se trouverait automatiquement renouvelé pour une période équivalente, moyennant le paiement d'une nouvelle redevance d'un montant identique à celui de la redevance initiale.

ARTICLE 3 : ACCES AU COMPARTIMENT DE COFFRE

Le compartiment de coffre faisant l'objet de la présente location sera accessible aux jours et heures d'ouverture au public de l'agence où il est situé, lesquelles sont modifiables par la Caisse d'Épargne à tout moment et sans préavis.

Si la convention est conclue solidairement entre deux ou plusieurs Clients, ces derniers pourront accéder ensemble ou séparément au compartiment de coffre loué.

En cas de décès de l'un d'eux, l'autre pourra accéder au compartiment, sauf opposition des héritiers du défunt régulièrement notifiée à la Caisse d'Épargne.

Pour accéder au compartiment, la Caisse d'Épargne exigera systématiquement la présentation de la clé ou de la carte du compartiment, ainsi que la justification de l'identité de l'accédant, qu'il s'agisse du Client, d'un mandataire ou d'un ayant droit.

Toute personne accédant au compartiment devra signer une fiche de visite, les mandataires devront en outre certifier qu'ils n'ont pas connaissance du décès du Client.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle et éventuellement d'une cotisation annuelle d'assurance complémentaire, dont les montants sont précisés dans les conditions et tarifs des services bancaires affichés en agence.

Le montant de la redevance est déterminé au regard du volume du compartiment de coffre mis à la disposition du Client ; le montant de la cotisation d'assurance complémentaire est fixé par rapport au montant maximum du dépôt auquel le Client s'engage en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

La redevance et, le cas échéant, la cotisation d'assurance complémentaire sont payables d'avance, par prélèvement

automatique sur un compte du Client ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, dont les références sont indiquées aux conditions particulières, la première fois à la date de prise d'effet de la présente convention et ensuite à sa date de renouvellement.

A défaut de provision suffisante sur le compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières, le Client autorise expressément la Caisse d'Épargne à prélever les montants dus sur l'un quelconque des comptes ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Épargne.

Toutes sommes réglées à ce titre à la Caisse d'Épargne lui resteront définitivement acquises, y compris en cas de résiliation du contrat qu'elle qu'en soit la cause, sauf hypothèse visée à l'article 11-1 ci-dessous.

Le montant des redevances et des cotisations complémentaires d'assurance sont mentionnées dans les conditions des tarifs et services bancaires affichées et disponibles sous forme de plaquette à l'agence ; la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de modifier le montant, tant de la redevance que de la cotisation d'assurance et d'en informer le Client selon les modalités fixées dans les conditions générales des comptes ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Épargne.

En cas de désaccord sur les nouvelles conditions proposées, le Client aura la faculté de résilier la présente convention. A défaut d'avoir signifié sa résiliation avant le dernier jour de la période contractuelle en cours, le Client sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions.

ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS MANDATAIRES

Le Client aura la faculté de désigner un ou plusieurs mandataires pour accéder au compartiment de coffre et faire toutes opérations de dépôt et de retrait en son lieu et place, en sa présence ou en son absence.

En cas de location conjointe ou solidaire, le mandataire devra être désigné conjointement par les co-titulaires de la location, la révocation par l'un d'entre eux mettra fin au mandat, à charge pour celui-ci d'en informer les autres co-titulaires de la location.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

La Caisse d'Épargne assure, par tous moyens appropriés, la surveillance et la sauvegarde du compartiment du coffre et de son contenu, étant strictement entendu que sa valeur globale ne saurait à aucun moment excéder le plafond maximal de dépôt garanti indiqué aux conditions particulières et auquel le Client s'engage expressément à limiter ses dépôts, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait engagée envers le Client, il est entendu que son obligation de réparation sera strictement limitée au plafond maximal de dépôt garanti, et circonscrite aux seuls préju-

dices matériels et pécuniaires dûment établis par tous justificatifs adéquats et probants et ce, à l'exclusion de tout autre préjudice, notamment moral ou d'affection.

La Caisse d'Epargne sera par ailleurs exonérée de responsabilité en cas de force majeure, notamment dans les circonstances suivantes :

- Dommages occasionnés directement ou indirectement par des faits de guerre étrangère ou civile, émeutes, mouvements populaires, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, désintégration du noyau atomique, ou autres cataclysmes naturels ou non.
- Vols ou détériorations survenus au cours d'évacuations obligatoires de la population civile de la localité où sont situés les locaux contenant les compartiments de coffre contenant les dépôts, en cas de réquisition ou, en temps de guerre civile ou étrangère, en cas d'occupation militaire partielle ou totale de ces mêmes locaux. Dans ce cas, la responsabilité de la Caisse d'Epargne cesserait dès la notification de l'ordre d'évacuation faite à la population civile par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT

La Caisse d'Epargne met ses compartiments de coffre de sûreté à la disposition exclusive de ses Clients.

En conséquence la perte de cette qualité sera de nature à justifier la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Par ailleurs, le Client s'engage à limiter le montant de la valeur des objets et/ou des valeurs qu'il dépose dans son compartiment au plafond maximal de dépôt garanti indiqué aux conditions particulières.

Le Client peut demander à modifier le plafond maximal de dépôt garanti, uniquement pour les compartiments de coffre en chambre forte, moyennant le paiement d'une cotisation d'assurance complémentaire, en respectant un préavis minimum d'un mois avant la date d'échéance annuelle. Cette modification prendra effet à cette date d'échéance annuelle. Enfin, les compartiments étant spécialement disposés pour recevoir des valeurs, papiers de famille ou objets précieux, le Client s'interdit expressément d'y déposer des denrées périssables, des objets explosifs, acides, et d'une façon plus générale tout dépôt issus de recel présentant une dangerosité active ou passive quelconque.

Tout dommage résultant du non-respect de cet engagement sera de la responsabilité exclusive du Client.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de se faire présenter le contenu de tout paquet lui paraissant suspect lors de son dépôt dans un compartiment de coffre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF D'OUVERTURE DU COMPARTIMENT

En fonction du site considéré, le dispositif d'ouverture du compartiment de coffre peut être constitué d'une clé, d'une carte magnétique et/ou d'un code confidentiel.

Le Client s'interdit expressément de faire confectionner des copies de la clé ou de la carte magnétique qui lui a été remise par la Caisse d'Epargne et s'engage à préserver la confidentialité du code confidentiel qui lui a été communiqué, hors communication au (x) mandataire (s) le cas échéant désigné (s).

Le Client doit immédiatement déclarer la perte ou le vol de la

dé, de la carte magnétique du compartiment et/ou du code confidentiel à la Caisse d'Epargne, cette dernière déclinant toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une absence ou d'un retard de déclaration de perte ou de vol.

Tous les frais consécutifs à la perte ou au vol de la clé, de la carte et/ou du code confidentiel, notamment ceux relatifs à l'effraction du compartiment et à sa remise en état, sont à la charge exclusive du Client qui s'y oblige. Il est toutefois précisé que ces travaux ne pourront être commandités que par la Caisse d'Epargne et réalisés par un prestataire de son choix.

A l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client devra restituer la clé et/ou la carte du compartiment, cette restitution étant consignée par la Caisse d'Epargne sur le document portant résiliation du contrat de location.

A défaut de restitution de la clé et/ou de la carte, la Caisse d'Epargne sera en droit de mettre en jeu la procédure d'effraction prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

9.1 - Résiliation de plein droit

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- En absence de paiement du montant de la redevance et/ou de la cotisation d'assurance huit jours après envoi d'une mise en demeure en recommandé restée infructueuse.
- En cas de décès du Client, l'ouverture du compartiment ne pouvant alors avoir lieu qu'en présence de l'ensemble de ses héritiers ou de leur (s) représentant (s) qui devront, chacun pour ce qui les concerne, justifier de leur qualité et de leur pouvoir. Si les héritiers ne se sont pas manifestés à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date du décès, la Caisse d'Epargne pourra mettre en œuvre la procédure d'effraction prévue à l'article 10 ci-dessous.

9.2 - Résiliation par la Caisse d'Epargne:

La Caisse d'Epargne pourra résilier le présent contrat à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, à compter de la date de la notification, par lettre recommandée sans avoir à justifier, ni à motiver, sa décision. Cette notification précisera les conditions et délais dans lesquels le Client pourra procéder au retrait de son dépôt.

9.3 - Résiliation par le Client:

Le Client aura la faculté de résilier le présent contrat à tout moment et sans aucun préavis, à charge simplement pour lui de libérer le compartiment de son contenu et de restituer la clé ou la carte magnétique.

Dans le cas d'une convention conclue solidairement entre deux ou plusieurs Clients, la résiliation pourra intervenir, soit à la demande conjointe de l'ensemble des titulaires, soit à la demande d'un seul d'entre eux, à charge pour ce dernier de la notifier à son (ses) co-titulaire (s).

ARTICLE 10 : EFFRACTION DU COMPARTIMENT PAR LA CAISSE D'EPARGNE

Dans les cas prévus aux articles 8, 9 et 11, la Caisse d'Epargne pourra procéder à l'effraction du compartiment faisant l'objet des présentes par un prestataire mandaté par ses soins suivant la procédure ci-après.

10-1 - Effraction consécutive à la perte ou au vol du dispositif d'ouverture du compartiment

Dans l'hypothèse d'une perte ou du vol de la clé, de la carte magnétique et/ou du code confidentiel visés à l'article 8 ci-

dessus, la Caisse d'Epargne conviendra avec le Client déclarant cette perte ou ce vol d'une date et heure auxquelles le compartiment sera fracturé en sa présence.

Dans le cas d'une convention conclue solidairement entre deux ou plusieurs Clients, il incombera au Client d'informer les autres co-titulaires de la date et heure convenues pour procéder à l'effraction du compartiment du coffre, sans qu'une obligation particulière d'information pèse sur la Caisse d'Epargne.

Au cas où le Client ne se rendrait pas à ce rendez-vous un nouveau rendez-vous sera convenu, les frais consécutifs à son absence incomberont au Client.

10-2 - Effraction consécutive à la résiliation du contrat

Dans tous les cas de résiliation du contrat visés dans la présente convention, dans l'hypothèse où le Client ne satisfait à l'obligation considérée, la Caisse d'Epargne fera procéder à l'effraction du compartiment de coffre, en présence d'un huissier mandaté par elle pour inventorier son contenu et en dresser un procès verbal.

Le contenu inventorié ainsi qu'il vient d'être dit sera conservé à la Caisse d'Epargne et mis en dépôt au nom du Client et à ses frais.

10-3 - Charge et prélèvement des frais et honoraires

Tous les frais et honoraires résultant de la procédure d'effraction, de remise en état du compartiment et de dépôt du contenu inventorié seront à la charge exclusive du Client qui s'y oblige expressément, notamment en autorisant la Caisse d'Epargne à opérer toute compensation entre cette dette et toute créance qu'il pourrait posséder contre elle par prélèvement sur tout compte ouvert par le Client en ses livres.

ARTICLE 11 : CESSATION DU SERVICE DE LOCATION DE COMPARTIMENT DE COFFRE

La Caisse d'Epargne peut être amenée à tout moment à supprimer ou transférer, pour des raisons d'organisation ou de sécurité, le service de location de compartiments de coffre-fort, sans que cette suppression ou ce transfert puisse donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Client.

11.1 - Suppression pure et simple du service de location de compartiment de coffre

La Caisse d'Epargne informera le Client par lettre recommandée de la suppression pure et simple du service de location et résiliera la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9-2 ci-dessus. Cette lettre précisera les conditions et délais de reprise de son dépôt par le Client.

La Caisse d'Epargne restituera la quote-part de la redevance annuelle correspondant au nombre de trimestres entiers pendant lesquels le service n'aura plus été rendu consécutivement à sa suppression.

11.2 - Transfert du service de location de compartiment de coffre sur un nouveau site

La Caisse d'Epargne informera le Client par lettre recommandée du transfert du service de location de coffre, résiliera la présente convention en lui proposant de transférer, s'il le souhaite, son dépôt dans un compartiment du nouveau site.

En pareille hypothèse, un nouveau contrat de location sera proposé au Client, proposition contractuelle qui prendra en compte les caractéristiques spécifiques du nouveau site qui pourront être différentes du site initial.

11.3 - Mise en œuvre de la procédure d'effraction

A défaut pour le Client de satisfaire au retrait, ou le cas échéant au transfert, de son dépôt dans les conditions et délais précisés dans la lettre d'information, la Caisse d'Epargne sera fondée à faire procéder à l'effraction du compartiment dans les formes et conditions prévues aux articles 10-2 et 10-3 ci-dessus.